

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Vie institutionnelle/Création d'une association entre les intercommunalités de Mayotte

Séance du 13/03/2025

2^{ème} convocation

Délibération n° 20

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 15

Absents : 25

Votants : 15

- dont « pour » : 15

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, suite à l'absence de quorum constaté le samedi 08 mars 2025, convoqué le jour même, s'est réuni sur 2^{ème} convocation le jeudi 13 mars 2025 à 07 heures 30 minutes au Pôle d'Excellence Rurale à Coconi, sous la présidence de M. Saïd Maanrifa IBRAHIMA.

Présents :

IBRAHIMA Saïd Maanrifa, MADI OUSSENI Mohamadi, AHMED COMBO Papa, ALLAOUI Mohamed, CHANRANI Daoudou, RAMA Ahmed, MDALLAH Anlamati, ATTIBOU Zainati, MIKIDADI Madihali, MOHAMED Zaïnaba, RIDHOI Zaïnabou, FARADJI Saindou, BOINA Rifay Raim, CHANFI Bibi, YSSOUMAIL AHAMADI.

Absents :

ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ABDALLAH Houssamoudine, ABDOU Mohamed, BOINA M'ZE Salim, ABDALLAH Oidhuati, BACAR Inchaty SOILIH, AMBDI Youssouf, YSSOUFI Chaïdati, BOURA Zaounaki Fatima, ISSOUFI Ramadani, ABDOURAHAMANE Céline, BOINAIDI Habachia, MADI Fatima, ABDOU Fatima, ADAM Ahmed, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, SIAKA Ahamada, MROIVILI MOILIM Amina, SAID Mariame, ANDJILANI Housseni, ABDOU COLO Nassuhati, MOHAMED M'ROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mohamed Moindjie, BOURA MCOLO Vita.

Secrétaire de séance : MOHAMED Zainaba

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des EPCI ainsi que les articles L2121-1 à L2121-17 du CGCT applicables aux assemblées des Communautés de Communes ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le projet de Statuts de l'association des intercommunalités de Mayotte, en annexe de la présente délibération ;

VU les statuts de la communauté des communes du centre-ouest,

Considérant l'intérêt pour les intercommunalités de Mayotte de se réunir en la forme d'une association afin de coordonner leurs efforts et collaborer avec les autres acteurs publics, face aux défis rencontrés dans l'exercice de certaines compétences intercommunales (en matière de logement, d'aménagement de l'espace, de mobilité, etc.), pour permettre la réalisation des politiques publiques relevant de leurs compétences respectives ;

L'association aurait pour objet :

- Créer un espace d'échanges au sein duquel ses membres pourront réfléchir, échanger, partager leurs expériences sur les thématiques intéressant les intercommunalités, en y conviant notamment tout acteur intéressé par ces thématiques ;
- Représenter les intercommunalités de Mayotte au niveau départemental, régional, national et international ;
- Faire bénéficier à ses membres une veille juridique sur les thématiques intéressant l'intercommunalités ;
- Apporter une assistance d'ordre juridique, technique ou financier ponctuelle à ses membres dans leurs domaines de compétences ;
- Commander des études techniques nécessaires à la réalisation des projets de ses membres ;
- Faire force de proposition dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires concernant les intercommunalités ou Mayotte en général.

L'association serait créée pour une durée indéterminée et aurait son siège social au siège de l'intercommunalité dont le Président en exercice est issu.

Chaque intercommunalité sera représentée par son Président au sein de l'association et, en cas d'absence de ce dernier, par son suppléant désigné parmi les membres du Conseil communautaire.

Les intercommunalités, en devenant membre de l'association, s'engage à acquitter une cotisation annuelle de 15.000 euros.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

- D'approuver la création d'une association entre les intercommunalités de Mayotte, dans laquelle la 3CO sera membre ;
- D'approuver les termes du projet de statuts en annexe ;
- Dire que la 3CO sera représentée par son Président au sein de l'association et, en cas d'absence de ce dernier, par Monsieur BOINA MZE Salim en qualité de suppléant ;
- D'autoriser en conséquence le Président à participer à l'assemblée générale constitutive de l'association ;

- D'autoriser le Président, en tant que de besoin, à apporter toutes modifications aux statuts avant son adoption par l'assemblée générale constitutive de l'association, sous réserve de ne pas augmenter les engagements financiers de la 3CO ;
- D'approuver le montant de la cotisation annuelle d'un montant de 15.000 euros ;
- D'habiliter Monsieur le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré le 13/03/2025

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre

Le président de la 3CO



M. IBRAHIMA Said Maanrifa

**Président de la Communauté
des Communes du Centre Ouest**

Les Intercommunalités de Mayotte

STATUTS

INTRODUCTION

Mayotte fait face à des défis importants touchant aux domaines de compétences des intercommunalités. C'est par exemple le cas en matière d'aménagement de l'espace, de logement et de mobilité.

Pour faire face à ces défis, accentués par le cyclone CHIDO qui a touché Mayotte le 14 décembre 2024, les intercommunalités, conscientes d'être des acteurs clés du développement de Mayotte, ont fait le choix de se réunir sous la forme d'une association afin de coordonner leurs efforts et collaborer avec les acteurs publics concernés en vue de la réalisation des politiques publiques relevant de leurs compétences respectives.

L'association, en regroupant en son sein les intercommunalités de Mayotte et avec elles, leurs besoins et ingénierie, aura les moyens d'influencer les débats à leur avantage dans le processus d'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Il est créé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 entre les Intercommunalités suivantes :

- La Communauté d'agglomération de Dembeni-Mamoudzou
- La Communauté d'agglomération du Grand Nord de Mayotte
- La Communauté de Communes du Sud
- La Communauté de Communes de Petite-Terre
- La Communauté de Communes du Centre-Ouest

Elle a pour dénomination : Les Intercommunalités de Mayotte / Les Club des intercos de Mayotte / La Conférence des intercommunalités de Mayotte / Interco' 976 / ou autres propositions.

L'Association a pour objectifs de :

- Créer un espace d'échanges au sein duquel ses membres pourront réfléchir, échanger, partager leurs expériences sur les thématiques intéressant les intercommunalités, en y conviant notamment tout acteur intéressé par ces thématiques ;
- Représenter les intercommunalités de Mayotte au niveau départemental, régional, national et international ;
- Faire bénéficier à ses membres une veille juridique sur les thématiques intéressant les intercommunalités ;
- Être force de proposition dans l'élaboration des textes législatifs et réglementaires concernant les intercommunalités ou Mayotte en général ;

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'association est fixé au siège de l'intercommunalité dont le Président en exercice est issu.

Il est transféré à chaque renouvellement du bureau sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'ASSOCIATION

L'Association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association regroupe trois catégories de membres :

4.1. Les membres actifs

Sont membres actifs, les cinq établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Mayotte.

Chaque EPCI est représenté par son président en exercice et un autre membre désigné parmi les conseillers communautaires.

Chacun des représentants élus est désigné pour une durée allant jusqu'au terme du mandat qui a valu à sa désignation.

En cas de démission ou de disparition d'un représentant du membre actif, il lui appartient de le remplacer pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle de **XX €/habitant** minimum fixée par l'Assemblée Générale et siègent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

En fonction de la thématique abordée, les membres actifs peuvent convier un ou plusieurs de leurs agents aux instances de l'association pour apporter son/leur expertise préalablement à la prise des décisions.

Sur proposition du trésorier au Conseil d'Administration, le membre actif n'ayant pas réglé sa cotisation perd sa voix délibérative à l'assemblée et son adhésion à l'Association.

4.2. Les membres associés

Sont membres associés, les personnes morales ou physiques dont la contribution est utile aux travaux de l'association. Elles sont agréées par le conseil d'administration et sont dispensées de cotisation.

Les membres associés participent aux assemblées de l'association avec voix consultative. Elles peuvent également participer aux réunions du Conseil d'administration, sur demande de celui-ci, avec voix consultative.

4.3. Les membres d'honneur

Peuvent être membres d'honneur, les anciens présidents de l'association. Ils participent aux assemblées avec voix consultative.

ARTICLE 5 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'Association comprend trois organes de décision.

Les organes de l'Association sont :

- Une instance stratégique : l'assemblée générale ;
- Une instance de proposition et de contrôle : le conseil d'administration ;
- Une instance exécutive : le bureau.

Dans un objectif d'efficacité et de bonne gestion, toutes les instances de l'Association peuvent être convoquées, se réunir, débattre, délibérer et voter en utilisant les technologies de l'information telles que les téléconférences, l'usage de courriels, le vote électronique et tout autre moyen dématérialisé.

5.1. Le Conseil d'Administration

Composition et attributions

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant les deux représentants des membres actifs.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par les personnes morales qu'ils représentent pour une durée de six ans. A l'expiration de leur mandat, ils sont rééligibles. ??????

Commenté [AA1]: Durée mandat conseillers communautaire

Le siège laissé vacant par le représentant d'une personne morale est attribué au nouveau représentant désigné par cette personne morale. Son mandat prend fin en même temps que celui des autres administrateurs.

Les attributions du Conseil d'administration sont les suivantes :

- Admettre de nouveau membres dans l'association ou en exclure ;
- Procéder à l'élection du Bureau ;
- Décider la création ou suppression de commissions thématiques ;
- Délibérer sur le rapport d'activité et financier de l'année écoulée ;
- Proposer le montant de la cotisation annuelle des membres actifs ;
- Admettre des membres associés ;
- Décide de la création, transformation ou suppression d'un emploi salarié ;
- Fixer les orientations de l'association qui seront mises en œuvre par le Bureau et le Conseil d'administration ;
- Arrêter le budget prévisionnel N+1 préparé par le Bureau, en vue de son approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour, adressée à chaque administrateur quinze jours avant la date du conseil.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'administration à la demande du tiers au moins des membres du conseil.

Délibération

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir, tant par présents que par représentés, au moins la moitié + 1 de ses membres sur première convocation. Les représentants des membres empêchés d'assister personnellement au Conseil d'Administration, peuvent se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'un pouvoir écrit.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration devra être à nouveau convoqué dans un délai de 2 jours francs minimum. Lors de cette deuxième réunion, les décisions seront

valablement prises quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix de ses membres présents ou représentés. En cas de partage égalitaire des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Trésorier est garant de la tenue des comptes de l'Association. Il rend compte de son action à l'Assemblée Générale.

5.2. Le Bureau

Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres des personnes physiques pour former un Bureau composé de 5 membres au moins comprenant :

- un Président, parmi les Présidents des intercommunalités membres de l'association,
- deux (2) Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- et un Trésorier.

Chaque membre actif doit être représenté au Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour trois (3) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par l'arrivée du terme du mandat, la démission, le cas échéant la perte de la qualité de représentant de la personne morale que ce membre représente au Conseil d'Administration, ou la perte de la qualité d'administrateur, laquelle peut être prononcée par le Conseil d'Administration ad nutum et sur simple incident de séance.

En cas de vacance des fonctions de Président, Vice-Président, Secrétaire, ou Trésorier, il est procédé à une nouvelle désignation du ou des siège(s) vacant(s) à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration, le cas échéant après nomination provisoire de nouveaux administrateurs si le nombre total d'administrateurs élus en fonction est inférieur à cinq (5). Le mandat du membre du Bureau ainsi nommé prend fin à la date à laquelle aurait pris fin le mandat du membre qu'il remplace.

Fonctionnement et pouvoirs du bureau

Le Bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins cinq (5) jours francs à l'avance.

Le Bureau peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le Président, le Bureau peut être réuni dans un

délai de 24 heures. Les décisions sont prises sans condition de quorum à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du Bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. **Le Président décide des modalités de tenue de la réunion du Bureau.**

Sans préjudice des attributions respectives du Conseil d'administration et de l'assemblée générale, les membres du Bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Ils proposent à l'approbation de ce dernier le Règlement Intérieur de l'Association, s'il en est établi un, ainsi que toutes ses modifications.

A ce titre, le Bureau a notamment les attributions suivantes :

- Prépare les rapports d'activité et financier de l'année écoulée ;
- Prépare le budget prévisionnel N+1 à soumettre au conseil d'administration ;
- Organise le calendrier du conseil d'administration et des assemblées ;
- Organise les rencontres et manifestations de l'association ;
- Assure les relations publiques de l'association ;

Le Président

Le Président est le représentant légal de l'association.

Le Président convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau et en préside les séances. Il peut toutefois déléguer la signature des convocations au Directeur général de l'association.

L'Assemblée Générale habilite le cas échéant le président pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Les Vice-présidents

Dans tous les cas où le Président est absent ou empêché d'assister à la séance des organes de l'association, la séance est présidée par le premier Vice-Président et en l'absence de ce dernier, par le deuxième Vice-Président.

Chaque Vice-Président aura en charge une thématique attribuée par le Conseil d'administration.

Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de l'élaboration des comptes rendu des séances des organes de l'association et de la tenue du registre de ces décisions.

Le Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'association et rend compte de son action à l'Assemblée Générale.

5.3. DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du président, un directeur général est nommé par le conseil d'administration. Il est chargé de la mise en œuvre de la stratégie et des orientations décidées par le Conseil d'administration ainsi que de l'exécution des décisions de l'assemblée générale, sous la responsabilité du Président.

Sa nomination doit être agréée par l'assemblée générale, **étant précisé que son contrat de travail est du seul ressort du président.**

Les procès-verbaux des réunions des Assemblées sont soumis à la signature du Président. Le Directeur général tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

5.4. L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association peut être réunie de manière ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs, qui ont voix délibérative, les membres actifs et les membres d'honneur qui ont voix consultative.

5.4.1. L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire :

- Délibère sur la stratégie de l'association sur proposition du conseil d'administration ;
- Entend le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, et se prononce sur les comptes de l'exercice clos ;
- Vote le budget prévisionnel et montant de la cotisation annuelle des membres actifs ;
- Veille à la transparence et à la neutralité de fonctionnement de l'association ;

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sous sa forme ordinaire, sur convocation du président, adressée à tous les membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. La convocation précise l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, la moitié des membres actifs doivent être présents ou représentés.

En cas d'absence de quorum en première réunion, une seconde réunion est organisée à trois

au moins d'intervalle avec le même ordre du jour, mais sans condition de quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre actif ne dispose que d'une seule voix.

Seuls peuvent prendre part aux votes les membres à jour de leurs cotisations.

5.4.2. L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou sur demande écrite des deux tiers au moins des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement, il faut que tous les représentants des membres actifs soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration quinze jours au moins à l'avance avec indication de l'ordre du jour et communication des rapports explicatifs des sujets inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être amenée à statuer sur la création des ressources autres que les cotisations et les subventions si le Conseil d'Administration estime cette création opportune.

Il incombe également à l'Assemblée Générale Extraordinaire de se prononcer, s'il y a lieu, sur les modalités de la dissolution au cas, en particulier, où l'Association dispose d'un actif.

ARTICLE 6 – FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- ✓ Des cotisations annuelles des membres actifs ;
- ✓ Des subventions publiques ;
- ✓ De la mise à disposition de moyens financiers, humains, techniques et matériels par les membres actifs ;
- ✓ Des ressources en nature valorisées ;
- ✓ Du prix des biens vendus ou des prestations de services rendues par l'Association ;
- ✓ Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- ✓ De toutes autres recettes autorisées par la loi dont l'Assemblée Générale Extraordinaire déciderait la création.

Il est tenu une comptabilité comportant un bilan, un compte de résultat et des annexes.

Lorsque sa désignation est obligatoire, L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes sur proposition du conseil d'administration. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Le rapport du commissaire aux comptes est présenté à l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. En cas de litige, les statuts prévalent

sur le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Elle nomme, pour assurer la liquidation du patrimoine, un commissaire liquidateur parmi ses membres.